

# BULLETIN

DU

## COMICE AGRICOLE CENTRAL

DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

---

ANNÉE 1890. — FÉVRIER.

---

---

### TRAVAUX DU COMICE.

---

EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX.

---

*Séance du 8 février 1890.*

PRÉSIDENTE DE M. CORMERAIS.

Le procès-verbal est lu et adopté.

Correspondance: Lettre de M. le Président du Syndicat du hannetonnage de l'Ouest annonçant qu'il ne pourra faire la Conférence projetée à Nantes le jour proposé, mais qu'il sera à la disposition du Comice pour le 8 mars.

M. Chabrier soumet au Comice un programme de Concours pour primes d'assolement dans l'arrondissement de Saint-

Nazaire en 1890. — Après discussion, ce programme est voté ainsi que l'impression et la diffusion d'une brochure explicative.

M. Le Roux lit une note sur la reconstitution des vignobles de la Loire-Inférieure en plants américains et propose d'employer les 4,000 fr. du département en achat de boutures non racinées dont une partie serait donnée gratuitement aux membres du Comice.

M. le Président fait connaître l'état des négociations engagées pour la création d'une pépinière de vignes américaines dans les sables du littoral, conformément à la décision du Conseil général, négociations qui n'ont pas encore abouti et pour lesquelles le Comice confirme les pleins pouvoirs et la complète liberté d'action précédemment donnés à son Bureau. Mais le Comice décide: 1° que la plantation ne pourra se faire qu'en boutures et 2° que le plus grand nombre possible de boutures récoltées dans la pépinière sera mis gratuitement à la disposition des membres du Comice.

M. Henri Le Cour expose les vœux élaborés par la Commission dont il est rapporteur. Ces vœux sont adoptés avec de légères modifications et seront transmis à la Société des Agriculteurs de France.

Présentation: M. Couillaud (Auguste), propriétaire à la Massonnière, à Vallet, présenté par MM. Bouanchaud et Gauchet.

M. Aubin (Julien), propriétaire à Mouzillon, présenté par MM. Bouanchaud et Gauchet.

---

## RAPPORT

SUR LES VŒUX A PRÉSENTER A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA SOCIÉTÉ  
DES AGRICULTEURS DE FRANCE

PAR LA COMMISSION NOMMÉE DANS LE COMICE AGRICOLE CENTRAL  
DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

*Président* : M. le baron DE LA TOUR DU PIN CHAMBLY,  
Conseiller général de la Vendée.

*Secrétaire* : M. HENRI LE COUR GRAND MAISON,  
Conseiller général de la Loire-Inférieure.

MESSIEURS,

Les traités de commerce expirent le 1<sup>er</sup> février 1892, le dernier délai pour les dénoncer arrive le 1<sup>er</sup> février 1891, aussi les vœux que le Comice agricole doit présenter cette année ont-ils une importance considérable.

Depuis bien des années nous luttons contre la concurrence étrangère, dont notre agriculture a eu tant à souffrir.

Au moment d'engager la bataille décisive, il a semblé utile à votre Commission de rappeler, en quelques mots, d'où provenait le mal dont nous souffrions, avant de proposer les remèdes.

Le traité de Francfort passé entre l'Allemagne et la France, renferme un article 11 par lequel ces deux nations s'engagent à se traiter réciproquement sur le pied de la nation la plus favorisée, par suite des conventions commerciales qu'elles pourraient faire avec l'Angleterre, la Hollande, la Belgique, la Suisse, l'Autriche et la Russie.

Cette clause, contre laquelle nous avons entendu si souvent réclamer, avait été introduite par l'éminent négociateur fran-

çais M. Pouyer-Quertier, dans le but d'être un obstacle à une union douanière des puissances que nous voyons aujourd'hui former la triple alliance.

Nous étions donc garantis; mais malheureusement en 1882, dans le renouvellement des traités de commerce, nos législateurs, ne tenant aucun compte de l'article 11, ont passé des traités avec les puissances comprises dans le traité de Francfort, en s'engageant à les traiter, elles aussi, sur le pied de la nation la plus favorisée.

De plus, notre tarif général des douanes a été établi à des prix inférieurs à ceux de l'Allemagne. Il a été fait en outre, avec les puissances secondaires, beaucoup de traités de commerce par lesquels nous avons abaissé les droits de quelques-uns des articles de ce tarif.

L'Allemagne seule en a profité; car, ayant un tarif plus élevé que le nôtre, elle n'a eu qu'à faire des concessions peu importantes pour se procurer un réel avantage sur nous.

C'est ainsi que les produits paient plus cher pour aller de France en Allemagne que d'Allemagne en France, ce qui est un défaut de réciprocité.

Les céréales et les bestiaux n'ont heureusement pas été compris dans les traités de commerce de 1881, mais il n'en a pas été de même des viandes fraîches, du son, de l'amidon; aussi qu'avons-nous vu se produire?

Si le droit que nous avons pu obtenir sur les froments, qui a été au début de 3 fr. pour être porté plus tard à 5 fr. par quintal, a permis au cultivateur d'échapper aux bas prix de 17 à 18 fr., comme ils ont été l'année dernière en Angleterre et en Belgique, nous avons vu, par contre, la baisse s'accroître sur les bestiaux, les viandes d'Allemagne, d'Amérique et d'Océanie étant venues inonder nos marchés. Récemment, grâce à l'interdiction d'entrée en France des animaux d'Allemagne, nous avons vu les cours reprendre;

mais n'oublions pas que cette interdiction n'est que momentanée et que plus que jamais nous sommes menacés de la concurrence étrangère, avec les progrès réalisés chaque jour par la science pour le perfectionnement des moyens de transport et de préservation.

Nous avons tenu à vous présenter ce court exposé afin de bien vous montrer l'importance des vœux que nous allons émettre.

Si, d'un côté, nous voyons se développer le mouvement en faveur de l'agriculteur; si, grâce au concours de M. Méline et des Députés agricoles, la Chambre a constitué une Commission chargée d'examiner les projets du nouveau tarif des douanes, n'oublions pas que, d'un autre côté, nous avons à lutter contre des adversaires puissants, capables de chercher à arrêter ce grand et légitime mouvement, ou tout au moins de retarder tant qu'ils pourront, et par tous les moyens possibles, les justes compensations que nous réclamons depuis si longtemps.

Unissons donc plus que jamais tous nos efforts, pour arriver à modifier la situation actuelle et empêcher le Gouvernement de renouveler les traités de commerce, qui ont été la cause principale de tous nos maux et ont causé un si grand préjudice à l'agriculteur.

Avec la Société des Agriculteurs de France, avec tous les agriculteurs, protestons énergiquement contre tous les nouveaux retards qu'on voudrait apporter et notamment contre la proposition déposée à la Chambre par M. Ferdinand Faure, député du Havre, pour demander la formation d'une grande enquête agricole, enquête qu'il serait impossible de réaliser et surtout de terminer avant le 31 décembre de cette année.

Du reste, à quoi servirait-elle?

Depuis 18 mois, ces questions ont été étudiées et discutées sous toutes les formes. Les Comices, les Syndicats agricoles

ont donné leurs avis sur les différentes propositions, et le remarquable rapport présenté à la session de juin aux Agriculteurs de France par M. Lavollée les résume toutes.

Quelques divergences ont pu se produire dans les réclamations de l'agriculture. Les uns voudraient, au lieu d'une taxation spécifique, le rétablissement des droits *ad valorem*, plus équitable en théorie, mais d'une application bien difficile, les évaluations sur lesquelles repose la perception pouvant occasionner des difficultés, des contestations, des inégalités aussi choquantes que ruineuses ; mais tous sont unanimes pour réclamer un prompt soulagement et une compensation aux lourdes charges qui pèsent sur l'agriculture. Aussi le Comice agricole de la Loire-Inférieure considérant :

Que depuis dix ans les propriétés rurales ont subi une dépréciation d'un tiers de leur valeur ;

Qu'il faut chercher l'une des causes principales de cette dépréciation dans le développement énorme des importations de denrées alimentaires qui, en 1876, étaient de 840 millions contre 1,440 millions en 1887 ;

Que cette progression des importations étrangères a été et est encore favorisée par nos tarifs douaniers, soit général, soit conventionnel ;

Que si les céréales, le bétail sur pieds n'étant pas compris dans les traités de commerce, ont pu être l'objet de mesures partielles de protection douanières, qui ont produit des résultats satisfaisants, il n'en est pas de même des autres produits agricoles, lesquels, étant compris dans les dits traités, ont pu être admis en franchise ou moyennant des droits insignifiants ;

Que la plupart des produits industriels jouissent d'une protection variant de 10 à 40 % ; que les traités de 1881-1882, conclus avec les Etats secondaires, ne nous assurent, au point de vue de l'exportation, que des avantages insignifiants, tandis qu'ils profitent, par suite du traitement de la

nation la plus favorisée, aux grandes puissances qui ne nous ont fait en échange aucune convention douanière ;

Que, dans l'état actuel de l'Europe et en présence de la tendance générale des grands Etats des deux mondes à se réserver la liberté de leurs tarifs et l'exploitation exclusive de leurs marchés respectifs, il ne paraît y avoir, quant à présent, pour la France, aucune chance de conclure des traités de commerce acceptables pour l'agriculture et l'industrie nationales ; qu'à l'expiration des traités de 1881-1882, le *tarif général actuel*, qui deviendrait *seul applicable*, assurerait à l'industrie française une protection très appréciable, mais laisserait *l'agriculture sans défense efficace*, du moins pour la plupart de ses produits ;

Qu'il est indispensable de maintenir une égalité de traitement entre l'agriculture et l'industrie ;

Qu'il importe, toutefois, de ne pas donner au tarif à établir sur les denrées agricoles un *caractère prohibitif*, et répudiant à l'avance toute idée d'amener une cherté dangereuse pour l'alimentation publique et pour l'industrie nationale, mais seulement de compenser par des taxes imposées aux marchandises importées en France, une partie du surcroît dont sont grevés *les similaires* français.

## VŒUX.

### § I. — *Traités de commerce.*

Pour ces motifs, le Comice agricole de la Loire-Inférieure émet les vœux suivants :

1<sup>o</sup> Que le Gouvernement ne contracte, à l'avenir, aucun traité de commerce et que ceux actuellement en vigueur et venant à expirer le 1<sup>er</sup> février 1892 soient dénoncés ;

2<sup>o</sup> Que, dans le plus bref délai possible et dans tous les cas avant le 1<sup>er</sup> février 1891, le tarif général des douanes soit révisé pour les produits agricoles, d'après le tableau suivant :

## TARIF.

Chevaux.....	40 <sup>f</sup>	»	par tête.
Bœufs.....	60	»	—
Vaches et taureaux.....	40	»	—
Taurillons, bouvillons, génisses ayant toutes les dents de lait.....	20	»	—
Veaux .....	15	»	—
Moutons.....	8	»	—
Porcs.....	10	»	—
Viandes fraîches de boucherie :			
Espèces bovines.....	25	»	les 100 kil.
— ovines.....	35	»	—
— porcines.....	12	»	—
Viandes salées.....	20	»	—
Volailles vivantes ou mortes.....	25	»	—
Œufs .....	5	»	—
Peaux brutes.....	20	»	—
Laines en suint.....	18	»	—
— lavées.....	35	»	—
— cardées ou peignées.....	50	»	—
Suif, saindoux et autres graisses...	15	»	—
Cornes et sabots.....	1 50	»	—
Beurre frais.....	30	»	—
Fromages .....	25	»	—
Blés en grains.....	5	»	—
— en farine .....	8	»	—
Produits dérivés de la farine.....	10	»	—
Avoine en grains.....	3	»	—
— en farine.....	6	»	—
Seigle en grains.....	3	»	—
— en farine .....	6	»	—
Orge en grains.....	3	»	—

Orge en farine.....	6	»	—
Maïs et blé noir en grains.....	3	»	—
— — en farine.....	6	»	—
Bois à bruler.....	0	20	—
Charbon de bois.....	0	20	—
Bois de construction bruts et équarris de toutes dimensions :			
Bois durs.....	1	»	les 1,000 kil.
— autres.....	0	50	—
— sciés de toutes dimensions durs.	2	»	—
— — autres.	1	20	—
— ouvrés.....	10	»	—
Ecorces à tan.....	1	»	—
Amidons et fécules.....	6	»	—
Vins en fûts, jusqu'à 12°.....	10	»	par hect.
et 1 fr. par degré et par hectolitre jusqu'à 14°,9.			
Produits vinés prohibés :			
Vins en bouteilles.....	60	»	le cent.
Alcool, eau-de-vie, liqueurs.....	150	»	l'hect.
Cidres, poirés et verjus.....	5	»	—
Pommes et poires séchées ou écrasées.....	10	»	les 100 kil.
Pommes à cidre fraîches.....	2	»	—
Raisins frais et vendanges.....	20	»	—
Raisins secs.....	25	»	—
Marc frais ou desséché.....	20	»	—

3° Que les droits du tarif général à établir puissent être portés au double sur les provenances des pays qui imposent en général, aux produits français, soit naturels, soit manufacturés, des droits excédant 20 %, qui les prohibent, ou qui établiraient sous une forme quelconque des primes à l'exportation ;

4° Que sur le montant des droits établis ou à établir sur

les produits agricoles étrangers importés en France, il soit opéré un prélèvement destiné à diminuer les charges de l'agriculture ;

5° Que le Gouvernement français engage de nouvelles négociations et prennent toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme aux difficultés qui s'opposent à nos exportations de bétail en Angleterre.

### § II. — *Tarifs de chemins de fer.*

1° Que les tarifs de faveur, dits de pénétration, soient supprimés en ce qui concerne les produits agricoles, et que le Gouvernement intervienne auprès des Compagnies pour obtenir l'abaissement des tarifs concernant les céréales, les engrais et tous les produits agricoles ;

2° Que le Comité consultatif des chemins de fer créé par le décret du 31 janvier 1888 soit composé, pour la moitié, de membres nommés par le Ministre des travaux publics et de membres choisis par les grandes Compagnies de chemins de fer, et pour l'autre moitié, de membres élus en nombre proportionnel par les Chambres de Commerce, par le commerce, et, pour l'agriculture, de membres désignés par les Comices agricoles dans tous les départements ;

3° Que toutes les questions rentrant dans les attributions de ce Comité, et notamment les questions d'approbation ou d'homologation des tarifs ne soient résolues qu'après avis écrit de cette Commission, avis qui devra être mentionné dans la décision à intervenir.

### § III. — *Adjudications de l'Etat.*

1° Que désormais les cahiers des charges ne formulent plus de conditions excluant forcément des adjudications les produits de l'industrie et de l'agriculture françaises ;

2° Que toutes les fournitures de l'Etat soient prises chez

des fabricants et agriculteurs français, et notamment que les Ministres de la guerre et de la marine réservent aux seules usines françaises la fourniture des conserves de viandes pour les armées de terre et de mer ;

3° Que les adjudications de fournitures de denrées alimentaires pour l'armée soient fractionnées par garnisons, de manière à les rendre accessibles aux petits cultivateurs ;

4° Que ces adjudications aient lieu à des époques les plus rapprochées possible des moissons ;

5° Que le poids des céréales à fournir soit fixé sur la moyenne du poids des récoltes de l'année dans la région ;

6° Que les avoines étuvées soient exclues des fournitures ;

7° Que la réception des denrées ait lieu, comme autrefois, sur l'avis consultatif d'experts nommés par les Chambres de Commerce, Tribunaux de Commerce et Chambres d'agriculture.

#### § IV. — Achats de chevaux pour l'armée.

Que le Gouvernement, tenant compte de l'augmentation de la production des chevaux dans notre région (centre ouest) et notamment dans le département de la Loire-Inférieure, fasse ses achats pour la remonte d'une façon *proportionnelle à la quantité* de chevaux produite dans les départements, et réserve aux éleveurs, en majorant les prix, la plus grande partie des acquisitions à faire dans notre région pour les besoins de l'armée.

#### § V. — Culture du tabac.

Que la culture du tabac soit autorisée dans le département de la Loire-Inférieure qui possède déjà une manufacture très importante.

§ VI. — *Impôts.*

1° Que le Parlement dégrève l'impôt foncier sur la terre, jusqu'à concurrence du principal de cet impôt ;

2° Que la déduction du passif soit admise dans la liquidation des droits de succession ;

3° Que pour les mutations après décès, les droits successifs ne soient pas augmentés et restent dans l'état ;

4° Qu'en ce qui concerne les immeubles ruraux, la capitalisation du revenu se fasse, comme autrefois, au denier 20 ou 10, suivant qu'il s'agit de la propriété entière ou de l'usufruit, et non au denier 25 ou 12,5, actuellement en vigueur ; la valeur vénale des propriétés ayant diminué d'un tiers depuis quelques années et atteignant à peine, aujourd'hui le denier 20.

5° Qu'en cas d'usufruit, il ne soit exigé tout d'abord du propriétaire que la moitié des droits à sa charge, l'autre moitié devant être versée seulement lors de l'entrée en jouissance.

§ VII. — *Vagabondage.*

Que les lois qui répriment le vagabondage et la mendicité d'habitude, des hommes valides, soient appliquées avec fermeté par les autorités administratives et judiciaires.

§ VIII. — *Chambres d'agriculture.*

Considérant que l'agriculture n'a aucun moyen légal de porter à la connaissance du Gouvernement et des Chambres ses plaintes, ses appréhensions et ses vœux, et qu'elle se trouve, sous ce point de vue, dans un état d'infériorité par rapport au commerce et à l'industrie ;

Emet le vœu : qu'il soit pourvu par une loi à la création d'une Chambre consultative d'agriculture par chaque départe-

tement, siégeant au chef-lieu, et dont les membres seront nommés à l'élection, à raison d'un ou de deux délégués par canton, choisis exclusivement dans le sein des Comices agricoles ou Syndicats agricoles régulièrement constitués.

§ IX. — *Code rural.*

Que le Gouvernement fasse tous ses efforts pour activer l'achèvement du Code rural.

§ X. — *Champs de démonstration.*

Que les Comices soient autorisés à employer en prix culturels la part de la subvention de l'Etat, obligatoirement employée pour les champs de démonstration, soit le cinquième, partout où la création des champs de démonstration sera reconnue impossible ou onéreuse.

§ XI. — *Sel.*

1° Que les procédés de dénaturation du sel soient étudiés de nouveau, pour rendre plus praticable son emploi à la nourriture des bestiaux et à la conservation des foins en vert ;

2° Que l'on fasse cesser l'inégalité dans l'impôt qui frappe si lourdement les sels de l'ouest au profit des salines de l'est et du midi ;

3° Que, par conséquent, on supprime tout *boni* aux sels de l'est et du midi, qui, étant absolument secs, ne perdent jamais de leur poids et en gagnent même en entrepôt et dans le transport en absorbant l'humidité de l'air ambiant ;

4° Qu'au contraire, la remise accordée aux sels de l'ouest soit portée de 5 à 12 %.

Ceux-ci sont, par suite de leur fabrication sous un ciel brumeux, très déliquescents et forment toujours des déchets considérables ; il en résulte que les salines de l'ouest sont

écrasées par l'impôt, à l'avantage des salines de l'est et du midi.

§ XII. — *Fraude sur les beurres.*

Que les Pouvoirs publics recherchent les moyens pratiques de reconnaître la fraude sur les beurres, pratiquée par la margarine et autres substances étrangères.

§ XIII. — *Raisins secs.*

Que le Gouvernement publie dans le plus bref délai :

1° Le règlement d'administration publique, qui détermine la surveillance à exercer dans les fabriques de boissons à base de raisins secs;

2° Le règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 13 juillet 1889 sur la circulation et la vente des vins factices;

3° Que les piquettes, qui ne sont autres que le produit du lavage des mares, soient l'objet d'une application rigoureuse de l'art. 1 de la loi Griffé et ne soient plus considérées comme vins par l'administration des Contributions indirectes; car elles devraient, comme les vins de raisins secs, être l'objet d'un compte séparé avec une prise en charge régulière;

4° Que les vins naturels ayant reçu un sucrage soient vendus sous la désignation de *vins sucrés*.

§ XIV. — *Application de la Loi militaire.*

Le Comice central de la Loire-Inférieure, préoccupé de l'intérêt des populations agricoles qui procurent à l'Armée le plus grand nombre de soldats et à la Nation entière la vie matérielle, s'émeut des conséquences, pour elles, d'un arrêté du Ministre de la guerre en date du 31 décembre 1889, qui porte la libération définitive du service militaire au jour où l'homme a accompli 25 ans de service qu'il ait à ce moment

dépassé ou non l'âge de 45 ans ; et qui applique cette mesure aux classes libérées jusqu'à celle de 1864 *comprise*, incorporant ainsi ou maintenant dans l'Armée les hommes à la limite de 46 ans et 10 mois, quand l'article final 93 de la Loi du 15 juillet 1889 fixe à 45 ans le terme des obligations militaires.

Il émet donc le vœu que l'Autorité compétente soit appelée sans délai à reviser une interprétation manifestement erronée et sensiblement aggravante d'une disposition *formelle* déjà rigoureuse qui résume la plus importante des Lois françaises et en précise l'esprit.

Nantes, le 28 janvier 1890.

*Le Secrétaire,*

HENRI LE COUR.

*Le Président,*

LA TOUR DU PIN CHAMBLY.

---

VIGNES AMÉRICAINES  
PAR M. CH. LE ROUX.

---

MESSIEURS,

Le phylloxera ayant fait son apparition dans la plus grande partie du vignoble de la Loire-Inférieure, les viticulteurs se sont émus à l'idée de voir leurs vignes disparaître peu à peu, et le Comice a pensé qu'il devait venir en aide à la viticulture, en s'occupant tout spécialement de l'insecte dévastateur et en étudiant les moyens à employer pour sauver la vigne.

Tout d'abord, ainsi que vous l'a dit M. Berne qui est venu, sur la demande de votre Comice, faire, il y a deux ans, une conférence sur le phylloxera et sur les vignes américaines, ce qu'il faut, avant tout, c'est conserver et faire vivre le plus longtemps possible vos vieux cépages.

Vous devez, vous a-t-il dit dans sa remarquable conférence et avec toute l'autorité que lui donne son expérience, ne rien négliger, ni les traitements recommandés, ni les fumures.

La vigne paie toujours l'engrais et la main-d'œuvre qu'on lui donne si vous vous trouvez en présence de ceps vigoureux.

Mais à côté des soins à donner, soins qui doivent prolonger l'existence du vignoble, mais non chasser l'insecte, il faut penser à la reconstitution, car, quoi qu'on fasse, dans un temps plus ou moins éloigné, le phylloxera, fatalement, détruira vos vignes françaises.

La reconstitution ne peut se produire qu'au moyen des plants américains.

L'idée de faire des pépinières de plants américains rencontra d'abord peu de partisans, puis peu à peu, le phylloxera continuant ses ravages, on vit les viticulteurs, sur plusieurs points du département, tenter d'introduire des plants nouveaux.

Le Comice, suivant les progrès que faisait dans l'opinion publique l'idée de la reconstitution, eut l'excellente pensée d'avoir son champ d'expériences, sa pépinière.

Il fit alors des démarches auprès du Conseil général qui lui accorda 4,000 fr. de subvention pour la création d'une pépinière de plants américains dans les sables de l'arrondissement de Saint-Nazaire.

Messieurs, le Conseil général ayant indiqué le lieu où doit se faire la pépinière, il est inutile, et ce serait vous faire perdre du temps, de vous exposer pourquoi les sables, selon moi, étaient, de tous les terrains, le seul qui n'eût pas dû être choisi.

Cependant, qu'il me soit permis de dire en passant (et tous ceux qui se sont occupés de cette grave question seront

de mon avis) que dans les sables on met le plant français, jamais d'américain.

La résistance du plant américain semble aujourd'hui un problème résolu.

De l'avis de tous les viticulteurs de l'Hérault, du Gard, du Vaucluse et de l'Aude, de l'avis de tous les savants qui ont fait une étude spéciale de la question, la vigne américaine vit et résiste au phylloxera.

Greffée, elle donne des produits considérables, à la condition qu'elle soit plantée dans un terrain lui convenant.

Donc toute la question, celle qui doit arrêter l'attention de tout viticulteur sérieux, c'est de savoir quel plant on doit mettre dans son terrain.

L'adaptation est la question grave, j'allais dire la seule, de la reconstitution, les autres n'étant que secondaires.

La pépinière des sables de l'arrondissement de Saint-Nazaire nous fournira des boutures, mais ne nous sera d'aucune utilité au point de vue de l'adaptation.

Ne pouvant changer les conditions dans lesquelles se trouve le Comice, j'ai cherché le moyen de pouvoir rester d'accord avec la décision du Conseil général, tout en permettant aux viticulteurs de savoir, aussi promptement que possible, quels plants ils devront employer pour la reconstitution de leur vignoble, et voici la proposition que j'ai l'honneur de vous faire :

Les 4,000 fr. donnés au Comice par le Conseil général seront employés, la première année, à acheter seulement des boutures de plants américains qui, couchées près à près, donneront l'année prochaine des plants racinés; de ces plants racinés on fera deux parts : l'une restera au Comice et servira à faire son champ d'expériences et sa pépinière ; l'autre sera distribuée *gratuitement* aux viticulteurs qui en feront la

demande et s'engageront à planter et soigner particulièrement ces cépages.

Grâce à ce moyen, dès l'année 1891 vous aurez, disséminé dans tout le département, des pépinières de plants américains et, avant que le phylloxera ait complètement détruit votre vignoble, vous serez fixés d'une façon certaine, absolue, sur les plants que vous devrez employer pour sa reconstitution.

En agissant ainsi, vous ne feriez pas d'école et vous éviterez le découragement qui, certainement, eût pris un grand nombre de viticulteurs de l'Hérault, après leurs insuccès nombreux, s'ils n'avaient eu à leur tête et leur école de viticulture et les nombreux et intelligents propriétaires et propagateurs des plants américains que les échecs n'ont pas découragés.

---

## CHRONIQUE AGRICOLE

Par A. ANDOUARD.

---

Une froide température a régné pendant tout le mois de février; la neige a fait deux ou trois apparitions éphémères, mais la gelée s'est montrée plus durable sans être forte, notamment dans les derniers jours.

Tous les agriculteurs se louent du ralentissement de la végétation. Les céréales avaient pris en janvier une allure un peu vive, elles sont belles en général bien que parfois clairsemées; il est plus d'un canton où il sera difficile de les herser. Les lins aussi ont acquis un développement notable; le grand vent qui a soufflé récemment les a fatigués, dit-on; on espère cependant qu'il y a plus de peur que de mal.

A part les choux, qui végètent bien, les fourrages verts sont calmes; ils attendent le soleil du printemps. Fort heureuse-

ment que les provisions ne feront pas défaut à l'étable. La dernière récolte était abondante et presque tous les cultivateurs ont diminué leur bétail, d'où un stock alimentaire disponible très important. Foin et paille sont à des prix inusités à cette époque (35 à 44 fr. les 1,000 kil.), et il n'est pas probable que ces prix s'élèvent beaucoup désormais.

On craint une tendance à la baisse, aussi bien sur les animaux gras que sur les bêtes de travail. La dépression des cours se fera peut-être sentir sur ces derniers, en raison de la gêne très grande qui pèse sur la campagne tout entière; elle ne semble pas prochaine sur les animaux de boucherie, l'élevage ayant été notablement réduit depuis deux ans.

Rien à signaler au vignoble. Les basses températures entraînent la taille et l'afflux des vins étrangers refoulent nos produits au fond du cellier. Les cours sont purement nominaux et le viticulteur soupire après la déchéance des traités de commerce, dans l'espoir que les conditions économiques futures, plus avantageuses que celles d'aujourd'hui, lui permettront de lutter avec les vins de raisin sec et avec ceux des pays voisins. Puisse-t-il en être ainsi.

---

## REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

---

### VITICULTURE.

**Greffage pratique de la vigne.** — M. V. Vermorel, directeur de la Station viticole de Villefranche, vient de publier une deuxième édition de son *Manuel du greffage de la vigne*. Dans cet opuscule très clairement écrit, ce qui n'est pas un petit mérite, l'auteur fait connaître l'utilité du greffage, sa théorie, le choix à faire parmi les porte-greffes, puis il décrit avec détails les diverses espèces de greffe. C'est

un résumé complet de la matière, qui est intéressant à lire et qui sera utilement consulté par tous les viticulteurs.

M. Vermorel a aussi publié plusieurs brochures sur les engrais, le mildiou, la destruction des vers blancs, et un *Agenda* viticole et agricole contenant une foule de renseignements précieux.

**Bouillie bordelaise céleste.** — MM. Millardet et Gayon recommandent l'essai de ce produit, préconisé par M. Pons, de Limoux. C'est un *sulfosaccharate* de cuivre, mélangé de chaux éteinte, qui a pour avantages de ne pas brûler les feuilles et de leur offrir du cuivre immédiatement absorbable. Avec les pulvérisateurs actuels, la moitié de la feuille est facilement couverte de bouillie céleste et peut être, du premier coup, mise à l'abri des atteintes du mildiou. Avec la bouillie bordelaise, au contraire, le cuivre ne peut être absorbé qu'autant que toute la chaux a été carbonatée, ce qui dure de huit à douze jours environ. Il y a donc un grand intérêt à essayer la bouillie céleste de M. Pons. (*J. d'agr. prat.*)

**Sulfate de zinc contre le mildiou.** — Ce sel ayant été vanté dans le traitement du mildiou, M. Cavazza, directeur de l'école de viticulture d'Alba (Italie), rappelle que des expériences faites à Pavie, en 1885, ont semblé démontrer que le sulfate de zinc n'a aucune action sur le parasite en question. (*J. d'agr. prat.*)

#### AGRICULTURE.

**Utilisation du marc de pommes.** — On lit dans le *Journal des Campagnes*:

Les mares de pommes, salés et mélangés de paille hachée, constituent un bon aliment pour le bétail et pour les cochons. D'après les Allemands, ils équivalent à un tiers de leur poids de foin.

Les porcs recherchent les mares qui ont trempé pendant quelques heures; ils sont friands de cette nourriture mélangée avec de la farine ou du son. Les vaches la prennent avec plaisir. Les moutons préfèrent les mares additionnés d'un poids égal de betteraves coupées, d'une moitié de paille hachée et d'une moitié de fèves.

L'ensilage conserve bien la nourriture, pourvu qu'elle contienne trois poignées de sel par hectolitre.

On forme avec les mares de pommes d'excellents composts qui produiront des effets remarquables sur les pommiers, en ajoutant des phosphates; ou bien simplement en les mélangeant avec un tiers de chaux vive.

**Broyeurs d'ajonc.** — Depuis nombre d'années déjà, l'usage de l'ajonc (*Ulex Europæus*, vulgairement appelé ajonc-marin ou lande) tend à se généraliser comme fourrage.

Dès longtemps recommandée en Bretagne et en Angleterre (1), cette légumineuse est extrêmement précieuse, soit pour l'amélioration du sol au point de vue de l'azote, soit pour l'alimentation du bétail.

Tous les animaux de la ferme mangent l'ajonc et s'en trouvent très bien; il pousse dans toutes les terres, même les plus pauvres, sauf cependant dans les terrains calcaires qu'il redoute; mais le sol granitique ou schisteux et le climat de Bretagne lui plaisent particulièrement, et c'est là, on peut dire, un bienfait, car il est d'une grande ressource en hiver, de décembre à mars, et fournit pour les animaux un excellent fourrage vert.

Le cheval surtout mange l'ajonc avec avidité, cette plante

(1) L'ajonc avait été recommandé pour la nourriture des poulains dès 1666 par Querbrat-Callot, avocat général en la Chambre des Comptes de Bretagne et plus tard en Angleterre par Caiheart, puis en 1756 par Evelyns, enfin par Duhamel en France et par Andevsin en Ecosse, etc.

produit même sur lui des effets remarquables; les poulains élevés à l'ajonc deviennent robustes et vigoureux, un pareil régime les entretient dans un bon état de santé, leur donne un léger embonpoint et leur rend le poil brillant, et il est incontestable que le cheval breton « le cheval d'ajonc » lui doit en grande partie la vigueur et la fermeté de ses muscles qui le caractérisent. Pour les vaches, mélangé avec des racines, il assure la production d'un lait riche en crème et qui fournit un beurre d'excellente qualité; on peut le donner aussi aux moutons et aux porcs qui en sont également très friands.

Mais pour être consommé par le bétail, il ne saurait être employé tel qu'on le récolte; on doit le couper et le broyer pour briser et amortir les piquants qui blesseraient et éloigneraient les animaux de cette nourriture.

Pour les chevaux, cependant, il suffit de couper l'ajonc même grossièrement, mais, dans la majorité des cas, un broyage plus complet est nécessaire.

Pendant longtemps, le travail de préparation de l'ajonc se faisait d'une façon bien pénible; les liges coupées à la hache en tronçons de 0,05 à 0,06 centimètres de longueur étaient mises dans une auge en bois avec une petite quantité d'eau et pilonnées au moyen d'une dame ou pilon jusqu'à ce que les piquants soient détruits et la masse herbacée obtenue exempte d'épines. On conçoit facilement qu'un pareil travail soit long, fatigant et dispendieux; un homme vigoureux n'arrivait guère à préparer plus de 130 à 150 kilogrammes d'ajonc au maximum par jour; ceci revenait donc cher et n'était point fait pour en répandre l'emploi.

Aujourd'hui ce mode de préparation n'est plus guère employé que dans de très petites exploitations encore fort en retard, et l'on peut dire que partout on utilise maintenant les appareils que les constructeurs de machines ont mises à la

disposition de l'agriculture. Ces appareils, connus sous le nom de hache-ajoncs ou broyeurs d'ajoncs, divisent et broient mécaniquement la plante, il s'en faut cependant que tous ceux qui portent ce nom donnent un bon travail, beaucoup même ne le font que très imparfaitement. Nombre de broyeurs d'ajoncs ne sont que des hache-paille dont le nom seul est changé, les jeunes pousses sont à peine hachées, les vieilles tiges ne peuvent l'être. Il n'en est pas de même des instruments construits spécialement par MM. J. Garnier, à Redon, et Texier, à Vitré. Ces instruments, qui résolvent le problème du broyage parfait de l'ajonc, permettent de faire, l'un ou l'autre, un travail rapide et économique et serviront certainement à vulgariser l'emploi de ce fourrage.

L'ajonc, sitôt préparé, demande à être consommé de suite, faute de quoi il s'altère ; une préparation économique, simple et rapide s'imposait donc, aujourd'hui elle peut se faire, il n'y a plus de motifs de négliger cette plante précieuse, l'ajonc, qu'on trouve partout en Bretagne où elle pousse même sans culture dans les terrains arides, et les agriculteurs auraient grand tort, quand tant de facilités leur ont été données, de se priver des avantages que leur procurera cette très utile légumineuse.

(Extrait du *Bulletin de la Société d'agr. d'Ille-et-Vilaine.*)

**La pomme de terre à l'Académie des sciences.** — M. Aimé Girard a fait, à l'Académie des sciences, une intéressante communication sur la culture de la pomme de terre.

Tandis que la moyenne générale du rendement ne dépasse pas en France 7,500 kilos par hectare, la variété dite *Richter's imperator* fournit jusqu'à 40,000 kilos de tubercules riches à 24 % de fécule. A la ferme de la Faisanderie, à Joinville-le-Pont, M. Girard a obtenu, en 1888 — année réputée comme mauvaise pour toutes les récoltes — 33,000

kilos de tubercules par hectare à 17,6 % de fécule anhydre. En 1889 il a récolté 39,000 kilos, par hectare, de tubercules riches à 20,4 % de fécule anhydre, soit 7,956 kilos de fécule anhydre par hectare, plus que l'on ne récolte de pommes de terre en moyenne.

L'essai a été fait, paraît-il, sur un véritable hectare et non pas, comme cela arrive le plus souvent, sur un carré d'un mètre de côté, dont le produit a été multiplié par 10,000. Il s'agit donc de quelque chose de réel et non pas d'une épreuve de laboratoire.

On a prélevé sur la récolte 1888 de la Faisanderie 6,000 kilos de pommes de terre qui ont été répartis entre trente-trois expérimentateurs agricoles opérant dans de vrais champs hors de la banlieue de Paris et des terrains académiques de Joinville-le-Pont. Sur ces trente-trois agriculteurs pour de bon, seize ont suivi au pied de la lettre les instructions de M. Girard.

Leurs efforts ont été récompensés: ils ont obtenu des rendements variant entre 32,000 et 44,000 kilos par hectare, avec une richesse en fécule anhydre oscillant entre 20,4 et 24,2 %.

Les dix-sept autres n'ont pas été aussi heureux; les rendements constatés n'ont pas dépassé 32,000 kilos et sont même descendus à 13,300 kilos.

Il est vrai que ces insoumis avaient, contrairement aux préceptes du maître, arraché les pommes de terre au mois de septembre, coupé les tubercules pour les planter ou employé une fumure insuffisante.

C'est peut-être précisément dans la fumure que gît tout le secret de cette énorme production, qui doit épuiser considérablement le sol au lieu de le préparer à recevoir de l'avoine et du blé.

M. Girard termine sa communication par cette conclusion,

que nous citons textuellement: « Ainsi que je l'avais espéré, c'est chose possible pour la grande culture en France que d'obtenir des récoltes de pommes de terre industrielles et fourragères permettant de produire, sur une surface donnée, un poids de fécule, c'est-à-dire de matière alcoolisable qui mette la distillation des pommes de terre à même d'entrer en lice avec celle des grains. »

Si toutes ces expériences, toute cette science, tous ces efforts, toutes les dépenses qui en résultent, doivent aboutir à quelque chose, le Gouvernement doit se hâter de faire répartir des pommes de terre de la variété *Richter's imperator* dans tous les arrondissements de France, en choisissant, pour les acclimater, de véritables agriculteurs.

Pour terminer, nous ajouterons qu'à l'École d'agriculture de Grignon, on a eu des résultats moins favorables.

Toutefois, M. Dehérain reconnaît que le rendement a été supérieur de 10 % à celui de toutes les variétés en tubercules, et de 20 % en fécule anhydre, soit de 30 % sur le résultat arithmétique.

(*La France agricole.*)

**Les tribunaux agricoles.** — A la suite d'une proposition de M. Méline, le ministre de l'agriculture a décidé qu'une enquête serait faite auprès des Chambres consultatives d'agriculture et des comices agricoles, au sujet de la création de tribunaux agricoles, qui seraient chargés de juger toutes les contestations relatives aux questions de fermage, de bornage, de louage de service et autres créations analogues dont l'avantage serait, dans tous les cas, de décharger les tribunaux civils d'une quantité d'affaires qui les encombrent.

(*La France agricole.*)

**Les planteurs de vignes.** — On sait qu'aux termes de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1887, les terrains nouvellement plantés ou replantés en vignes doivent être exonérés de

l'impôt foncier jusqu'à l'époque où les vignes ont dépassé leur quatrième année.

Pour jouir de cette exemption, les propriétaires des vignes qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année courante, étaient âgés de moins de quatre ans, doivent adresser à la mairie de leur commune une déclaration portant l'indication exacte des terrains occupés par ces vignes. Ils trouveront à la mairie des imprimés destinés à leur faciliter la rédaction des déclarations dont il s'agit ; l'emploi de ces imprimés est de rigueur.

Les contribuables qui ont déjà effectué des déclarations pendant les années précédentes n'ont pas besoin de les renouveler ; les dégrèvements auxquels ils peuvent avoir droit pour les terrains qui ont fait l'objet de ces déclarations leur seront accordées d'office, dans le courant de l'année, sans qu'ils aient à remplir à ce sujet aucune nouvelle formalité.

(*La France agricole.*)

**Un nouveau beurre.** — Dans la semaine médicale, que le docteur Mary-Durand publie dans le *Siècle*, notre sympathique et savant confrère parle d'un nouveau produit dit alimentaire, auquel on a donné le nom de beurre, et qui est tout simplement préparé avec le noyau (coprah) de la noix de coco.

Ce prétendu beurre, qui est fabriqué à Mannheim et qui est vendu dans des boîtes en fer-blanc, se présente, dit le docteur Mary-Durand, sous les dehors d'une matière blanche, translucide, ayant la consistance de la graisse ; il fond à 26 degrés pour former un liquide limpide qui se fige de nouveau à 19 degrés ; son odeur est faible et assez agréable. En outre, il fond sur la langue en développant une sensation de grattement. Ne renfermant pas d'acides gras libres, il peut se conserver pendant huit à quinze jours sans rancir.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que l'inventeur de ce produit lui attribue les propriétés les plus merveilleuses ; non-seule-

ment il ne trouble pas la digestion, mais encore il possède une grande valeur alimentaire. En outre, le beurre de coco constituerait un très mauvais milieu de culture pour les micro-organismes en général et pour les bactéries pathogènes en particulier, contrairement à ce qui a lieu pour le beurre et le lait.

(*La France agricole.*)

**Le dégrèvement de l'impôt foncier.** — On prête en ce moment au Ministre des finances l'intention de diminuer le contingent annuel de l'impôt foncier et de dégrever les départements qui sont considérés comme surchargés.

Ce projet intéresse tout spécialement les propriétaires ruraux qui se sont plaints, à maintes reprises, de l'élévation aussi bien que de la mauvaise répartition de la contribution foncière. Dans quelle mesure le dégrèvement annoncé diminuera-t-il les charges de la propriété rurale, quelle sera sa portée, quelles seront les conséquences? C'est ce que nous voudrions indiquer rapidement.

L'impôt foncier qui pèse sur les *propriétés non bâties* représente aujourd'hui une charge de 250 millions de francs en chiffres ronds. C'est bien là, en réalité, le montant général de la contribution foncière acquittée par les contribuables, mais l'Etat ne prélève sur ce total qu'une somme relativement modeste de 120 millions de francs, qui représente le *principal* de l'impôt. Les centimes additionnels qui s'ajoutent à ce contingent correspondent à une somme de 130 millions, ainsi répartie :

Part des budgets départementaux.....	70 millions.
— — communaux.....	60 —
	<hr/>
Total.....	130 millions.
	<hr/>

La réduction projetée porterait directement sur le *principal*

de 120 millions, et indirectement sur le produit des centimes locaux.

Le nombre de ces derniers varie de commune à commune, en raison de la *valeur du centime additionnel*. Il serait donc inexact de dire qu'un dégrèvement d'un quart ou d'un tiers du principal de l'impôt foncier correspondra partout à une diminution égale des charges actuelles.

*Tout dégrèvement portant sur le principal de l'impôt foncier réduira les charges de la propriété rurale dans une proportion d'autant plus forte que le montant des centimes locaux sera lui-même plus élevé.*

Il est en outre nécessaire de rappeler que la contribution foncière en principal se trouve augmentée de 30 centimes additionnels *qui ne portent ni sur les patentes, ni sur l'impôt des portes et fenêtres*. Nous parlons ici des centimes départementaux, au nombre de 25, et des centimes communaux, au nombre de 5, constituant les *revenus ordinaires* des deux budgets locaux et portant exclusivement sur les deux premières contributions directes, c'est-à-dire sur le principal des impôts *foncier* et personnel-mobilier.

Toute diminution du principal de la contribution foncière présentera des inconvénients. Le plus sérieux sera évidemment le trouble apporté dans les budgets des départements et des communes.

Pour équilibrer ces budgets, qui se solderont par des déficits si on en diminue certaines recettes, il faudra accroître les ressources. Or, tout accroissement des ressources ne pourra provenir que d'une augmentation du nombre des centimes additionnels, cela est évident.

Quelles seront maintenant les conséquences de cette multiplication des centimes locaux? Nous en voyons deux.

En premier lieu, ces taxes additionnelles, portant sur les quatre contributions directes, atteindront des contribuables

jusque-là plus ménagés; nous voulons parler des patentables et des habitants des villes, qui paient certainement une part beaucoup plus forte de l'impôt personnel-mobilier et des portes et fenêtres que les habitants des campagnes. Il y aura donc un déplacement dans les charges, une modification tout à l'avantage des propriétaires ruraux, seuls assujettis à l'impôt dont on se propose de réduire le contingent.

La deuxième conséquence nous paraît plus grave. Il existe, comme on le sait, des inégalités extrêmes dans la répartition de la contribution foncière. Non seulement le taux de l'impôt est différent suivant les départements, mais ce rapport de la contribution au revenu net varie dans des proportions inouïes suivant les arrondissements, les communes et les propriétés!

Ainsi, le principal de la contribution foncière représentait, en 1879, 7 % des revenus dans les Hautes-Alpes et 3 % seulement dans la Loire-Inférieure.

Chaque augmentation nouvelle du nombre des centimes additionnels a eu et aura pour effet d'accroître encore ces inégalités, de les rendre plus fréquentes et plus choquantes que par le passé!

Nous tenions seulement à montrer que les deux questions du *dégrèvement* et de la *péréquation* de la contribution foncière sont intimement liées. Si l'on se borne à diminuer les contingents sans les mieux répartir, on n'aura accompli qu'une partie de la tâche, et celle qui est de beaucoup la plus aisée. (Extrait d'un article de M. Zolla, de l'*Agriculture pratique*.)

**Les cidreries françaises.** — Jusqu'ici, la cidrerie n'a été traitée qu'au point de vue d'une annexe de nos fermes bretonnes et normandes. Quant à y voir une grande et belle industrie, susceptible d'une véritable exploitation agricole, pouvant rémunérer les capitaux engagés, on ne paraissait guère y songer. Disons, cependant, que quelques essais dans

ce sens ont été tentés ces dernières années, et cela avec un réel succès, car la France compte actuellement plusieurs établissements qui peuvent être montrés comme des modèles et qui, de plus, ont procuré honneurs et richesses à leurs intelligents propriétaires.

Comme en d'autres circonstances, il a fallu qu'ici la concurrence étrangère vint secouer notre torpeur et prouver que la *pomme*, ce fruit précieux, qui ne réussit nulle part mieux que sur notre territoire, pouvait, sous ses diverses transformations, tout comme la betterave et le raisin, se prêter à une exploitation industrielle et augmenter notre richesse nationale.

Ce sont l'Espagne et l'Amérique qui nous ont montré la voie à suivre en nous expédiant, la première, ses pommes fraîches, la seconde ses fruits séchés, et même son cidre, dont nous avons reçu plusieurs chargements. La récolte des pommes ayant manqué complètement en 1889, sans les envois de ces pays, nous aurions manqué cet été de cidre, cette boisson, essentiellement française, préférée, même au vin, par une partie de nos populations rurales.

Pendant l'Exposition, l'initiative intelligente de quelques-uns de nos grands producteurs a prouvé la faveur dont jouit le cidre. Il s'en est consommé des quantités considérables au Champ-de-Mars, débitées dans plusieurs établissements publics.

Cette consommation est susceptible d'un immense développement ; mais il faut arriver à fournir une qualité toujours égale, comme on y est arrivé pour la bière, par exemple. C'est vers ce but que doivent tendre les efforts de nos producteurs, et l'on peut dire que ce but est aujourd'hui atteint, grâce aux conseils éclairés de quelques spécialistes, parmi lesquels nous citons M. Fontaine, qui est appelé à diriger la *Société des cidreries françaises*.

M. Fontaine a fait ses preuves comme théoricien par ses

conférences, et comme praticien par son exploitation de La Forge, près Moisdon. Sa marque de cidre est l'une des plus connues ; elle est appréciée en France depuis plus de dix ans et trouve, depuis plusieurs années, de larges débouchés à l'étranger.

Avec des collaborateurs dévoués et capables tels que M. Duchesne, qui continuera à diriger la cidrerie de Tabago, près Redon, avec des capitaux suffisants pour parer aux mauvaises récoltes, le succès ne saurait être douteux pour cette entreprise, à la tête de laquelle nous voyons plusieurs commerçants des plus honorables ayant fait leurs preuves comme administrateurs.

Nous espérons que, dans quelques années, non seulement la France, le pays par excellence de la culture du pommier, n'importera plus ni pommes ni cidres, mais sera capable d'approvisionner les pays étrangers, même les colonies lointaines.

(Extr. du journal *Le Cidre*).

**La truffe.** — M. Lecomte, agronome, 76, boulevard de Clichy, Paris, préconise la production artificielle de la truffe ; nous reproduisons un extrait de ses prospectus, mais en faisant toutes réserves sur l'exactitude des faits avancés :

Lorsqu'une découverte est dans les nécessités d'une époque, elle ne manque jamais de se produire, c'est ce qui est arrivé pour la trufficulture. Les moyens naturels ne pouvant suffire à la demande, on a dû recourir aux procédés artificiels. Qu'est-ce donc qu'une truffière artificielle ? Quels procédés emploie-t-on pour multiplier le précieux tubercule ?

La truffe n'est point une plante. C'est une excroissance formée sur les racines d'un certain chêne dit « chêne truffier, » et provenant de la piqûre de la tipule. Pour produire la truffe, il faut donc d'abord produire l'essence qui lui est nécessaire. C'est ainsi que le comprennent les cultivateurs de Vaucluse, de la Vienne, de la Dordogne. Ils ont semé des glands de

chêne truffier sur des étendues considérables et, au pied de ces arbres, après cinq ans, ils obtiennent l'odorant tubercule et, après huit ans, récolte pleine. C'est ainsi qu'ils sont parvenus à mettre en valeur les plus mauvaises terres dont ils retirent un revenu moyen de 1,500 fr. par hectare. Maintenant qu'on la connaît et qu'on l'applique, rien n'est plus simple que cette idée. Mais, pour la découvrir, il a fallu plus d'un demi-siècle.

Il y a deux manières d'opérer : Semer des glands truffiers en pépinière sur une plate-bande et repiquer à l'automne, à trois mètres de distance et en quinconce ; ou mettre en place définitive du plant de deux ans, ce qui avance d'autant plus la production. Pour se décider, chacun doit consulter ses ressources, les deux méthodes réussissant également bien. Voici les départements où la nature du sol se rapproche tout à fait des conditions géologiques pour cette culture lucrative : Côtes-d'Or, Ardennes, Haute-Marne, Ain, Yonne, Morbihan, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Sarthe, Mayenne, Maine-et-Loire, Doubs, Loir-et-Cher, Eure-et-Loir, Aisne, Vosges. Les terres les plus mauvaises, celles dont l'agriculture ne peut trouver aucun emploi, conviennent à la truffe. Le sol des truffières les plus fécondes est un mélange de calcaire, de silice et d'argile. Il contient très peu d'humus, mais, en revanche, beaucoup de cailloux, de pierrailles. C'est cette couche déshéritée que préfère la truffe et que le chêne truffier affectionne.

Depuis 1854, on a planté dans l'arrondissement d'Etampes, un grand nombre d'hectares de chênes truffiers. Les truffes de ce crû ont un parfum qui rappelle celui des truffes de la Dordogne. Elles ont cela de particulier, bien que situées plus au nord, de distancer de six semaines la récolte du midi.

---

**PARTIE OFFICIELLE.**

---

**Décret portant règlement d'administration publique pour la formation d'Associations syndicales en vue de combattre le phylloxera.** — Article premier. — Toute demande tendant à la formation d'une association syndicale autorisée en vue de combattre le phylloxera doit être adressée, sur papier timbré, au préfet.

Elle doit indiquer l'étendue de la zone à défendre, ainsi que les mesures à prendre et les voies et moyens d'exécution.

Art. 2. — Le préfet communique immédiatement la demande au professeur départemental d'agriculture et au comité local d'études et de vigilance qui se réunissent pour examiner s'il y a lieu de donner suite à l'affaire. En cas d'affirmative, le professeur départemental d'agriculture dresse un avant-projet avec devis et projet d'association.

Le plan joint à l'avant-projet indique le périmètre des terrains intéressés, et il est accompagné de l'état des propriétaires de chaque parcelle.

Le projet d'association spécifie le but de l'entreprise et détermine les voies et moyens pour subvenir à la dépense ; il fixe également le minimum d'intérêt qui donne droit à chaque propriétaire de faire partie de l'assemblée générale, ainsi que le maximum de voix attribué à un même propriétaire. Le nombre des syndics et la durée de leurs fonctions sont aussi déterminés par l'acte constitutif de l'association.

Art. 3. — Ces pièces sont soumises au comité local d'études et de vigilance qui les examine conjointement avec le professeur d'agriculture et formule ses propositions.

Art. 4. — Le préfet prescrit alors l'enquête prévue par l'art. 3 de la loi du 15 décembre 1888. Cette enquête s'ouvre sur les propositions arrêtées de concert entre le professeur d'agriculture et le comité local d'études et de vigilance. Il y est procédé conformément aux règles tracées par les art. 3, 4, 6, 7 et 8 du règlement d'administration publique du 17 novembre 1865. Toutefois, l'enquête ne durera que quinze jours.

Art. 5. — Après la clôture de l'enquête, le préfet prend un arrêté pour convoquer la réunion prescrite par l'art. 5 de la loi.

Cet arrêté devra être notifié à chacun des propriétaires intéressés huit jours au moins avant la réunion. Il sera procédé pour ces notifications conformément aux dispositions de l'art. 5 du règlement d'administration publique du 17 novembre 1865.

Art. 6. — Si la majorité prévue par l'art. 5 de la loi est acquise, le préfet transmet le dossier au Conseil général du département, ou, en son absence, à la Commission départementale, qui décide s'il y a lieu de constituer l'association syndicale autorisée et qui en fixe le périmètre.

Art. 7. — En cas d'autorisation, un extrait de l'acte d'association ainsi que l'arrêté préfectoral rendu en exécution de l'art. 7 de la loi sont affichés dans les communes de la situation des lieux et insérés au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 8. — Dans le cas prévu par l'art. 8 de la loi, c'est-à-dire lorsque le projet d'association s'étend sur plusieurs départements, la demande tendant à la formation du syndicat est adressée au ministère de l'agriculture.

Il est procédé dans chaque département comme il vient d'être dit, mais l'association n'est constituée qu'en vertu d'un arrêté du ministre de l'agriculture.

Art. 9. — Lorsque le délai fixé par l'art. 11 de la loi est expiré, le préfet prend un arrêté en Conseil de préfecture désignant les parcelles pour lesquelles l'indemnité prévue par ledit article est réclamée et le transmet au procureur de la République qui devra provoquer l'accomplissement des formalités prévues par l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836.

Art. 10. — Le comité directeur prévu par l'art. 9 de la loi est nommé d'après les mêmes règles et remplit les mêmes fonctions que les syndics institués par la loi du 21 juin 1865.

Art. 11. — Lorsque, par application de l'art. 9 de la loi, le comité directeur estimera qu'il y a lieu de procéder par voie d'arrachage, il devra, avant toute exécution, se mettre d'accord avec le propriétaire sur le montant de l'indemnité à lui allouer. A défaut d'entente, il sera procédé à une expertise préalable, conformément aux dispositions de l'art. 24 de la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure devant les conseils de préfecture.

---

## BULLETIN MÉTÉOROLOGIQUE

### DU PETIT-PORT.

---

MOIS DE FÉVRIER 1890.

PRESSION ATMOSPHÉRIQUE RAMENÉE A LA TEMPÉRATURE ZÉRO ET AU NIVEAU DE LA MER. — Moyenne du mois, 765<sup>mm</sup>,3. Minimum absolu, 745<sup>mm</sup>,4 le 15 à 1 h. du matin. — Maximum, 774<sup>mm</sup>,5 le 23 à 10 h. du matin.

TEMPÉRATURE. — Généralement basse pendant tout le mois, sauf quelques jours doux du 16 au 20. Moyenne du mois, 3°,6. Jour où la moyenne a été la moins élevée, le 7 : —0°,2;

\*

jour où la moyenne a été la plus élevée, le 18 : 10°,5. Moyennes des minima, —1°,8 du 1<sup>er</sup> au 14, 3°,3 du 15 au 24, —0°,7 du 25 au 28 ; pour le mois, 2°. Moyennes des maxima, 6°,4 du 1<sup>er</sup> au 16, 13°,6 du 17 au 20, 5°,8 du 21 au 28 ; pour le mois, 7°,2. Thermomètre placé au niveau d'un sol gazonné, moyenne des températures minima, —2°,1 ; les températures les plus basses atteintes par ce thermomètre ont été, —8° le 5, —7° le 10 et le 12.

**NATURE DU TEMPS.** — Ciel généralement assez clair ou nuageux pendant tout le mois, quelques jours sombres du 5 au 8 et du 19 au 21.

**SOLEIL.** — Le soleil a paru environ 146 heures distribuées en 21 jours ; nombre d'heures de soleil marquées par l'héliographe, 112.

**BROUILLARD OU BRUINE.** — Le 21 de 7 h. à midi.

**GELÉES BLANCHES,** les 2, 3, 5, 6, 9, 10, 12.

**NOMBRE D'HEURES DE PLUIE** forte ou assez forte, 7 ; faible ou assez faible, 7 ; négligeable, 10 environ.

**HAUTEUR D'EAU TOMBÉE :** 17<sup>mm</sup>,9. — Evaporation : 5<sup>mm</sup>,9.

**VENT.** — Direction générale d'entre N. et E. du 1<sup>er</sup> au 12 ; d'entre E., S. et S.-O. du 13 au 19 ; d'entre O. et N. du 20 au 23 ; puis d'entre N. et E. le reste du mois.

*Le Directeur de l'Observatoire,*

L.-E. LAROCQUE.

---

## FOIRES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

**AVRIL.** — 1 Paimbœuf, Vertou. — 4 Thouaré. — 5 Le Pellerin. — 8 Frossay. — 9 Saint-Aignan. — 10 Saint-Mars-du-Désert, Guenrouet. — 11 Fresnay, Guérande, — 12 Mouzeil. — 13 Carquefou. — 14 Saint-Léger. — 15 Sainte-Pazanne, Regrippière, Saint-Herblain, Grand-Auverné, Bignon. — 16 Couffé, Belligné, Malville. — 17 Fay, Varades. — 18 Saint-Herblain, Missillac. — 19 Saint-Julien-de-Youvantes, Guenrouet (à Notre-Dame-de-Grâces). — 20 Cordemais, Bouguenais. — 22 Saint-Mars-la-Jaille, Saint-Père-en-Retz. — 23 Saint-André-des-Eaux, Nort, Saint-Julien-de-Concelles. — 24 Bonnœuvre, Legé. — 25 Trans, Nantes. — 26 Guérande, Saint-Gildas-des-Bois. — 27 Pont-Saint-Martin. — 28 Chapelle-des-Marais. — 29 Besné. — 30 Chapelle-Heulin, Rezé, Saint-Nazaire, Riaillé, Fay, (à Notre-Dame-des-Landes).

1<sup>er</sup> lundi, Vallet, la Planche, Saint-Colombin. — 2<sup>e</sup> lundi, Touvois, la Planche, Saint-Sébastien. — 3<sup>e</sup> lundi, la Boissière-du-Doré, Vieille-vigne, Saint-Colombin. — Le dernier lundi, Vue. — 1<sup>er</sup> mardi, Riaillé, Saint-Etienne-de-Mont-Luc (marché de pores), le Bignon, Soulvache, Chapelle-Saint-Sauveur, Campbon (à Sainte-Anne), Blain. — 2<sup>e</sup> mardi, Boussay, Derval, Loroux-Bottereau, Joué, Sainte-Pazanne. — 4<sup>e</sup> mardi, la Meilleraye, Ligné. — 1<sup>er</sup> mercredi, le Bignon, les Touches, Machecoul (marché). — 2<sup>e</sup> mercredi, Guémené-Penfao, Saint-Philbert. — 3<sup>e</sup> mercredi, Geneston (Montbert). — 1<sup>er</sup> jeudi, Ancenis, Châteauthébaud, la Chevrolrière, Remouillé. — 2<sup>e</sup> jeudi, Aigrefeuille, le Landreau. — 3<sup>e</sup> jeudi, Chapelle-Heulin, Paulx, Ragon, Rougé, Rezé. — 4<sup>e</sup> jeudi, Plessé. — 1<sup>er</sup> vendredi, Bourgneuf (marché de bestiaux). — 3<sup>e</sup> samedi, Monnières. — Le lundi après les Rameaux, Chapelle-des-Marais. — Lundi de Pâques, Barbechat, Chapelle-sur-Erdre, Saint-Jean-des-Bois, Pontchâteau. — Le lundi après le 15, Herbignac, grand marché. — Le mardi de Pâques, Moisson, la Bernerie (assemblée gagerie). — Mardi de la Quasimodo, Fégréac, Jans. — Le mardi après le 25, Arthon. — Le mercredi de Pâques, Savenay. — Le jeudi qui suit le 8, Saffré. — Le jeudi

après Pâques, Blain. — Le samedi après Pâques, Besné. — Le jour de la Saint-Marc, Nantes. — Tous les mardis de Pâques à la Saint-Jean, *marché au Loroux-Bottereau*. — Dernier lundi, Vue. — Dernier jeudi, Héric. — 1<sup>er</sup> samedi, Puceul. — 3<sup>e</sup> samedi, Quilly.

---

MM. les Maires sont priés de signaler les erreurs ou omissions qui pourraient s'être glissées dans l'indication des foires et marchés.

---

*Le Gérant,*

J. NORMAND PÈRE.